

Mercredi 6 octobre 2021

## DINAME ET APPLICATION DE LA NOTE N70-48

**FO** attaque RTE au Tribunal

**FO** va contester devant le Tribunal Judiciaire la décision de RTE qui vise à restreindre l'attribution des primes résorbables instaurées par la Note N70-48 en cas de réforme de structures.

Dans notre communication du 9 juillet, nous avons détaillé les mécanismes d'indemnisation de la perte de primes à caractère permanent intervenant lors de la suppression d'un emploi, issus de la N 70-48.

### Le désaccord

A la suite de plusieurs échanges verbaux, nous avons demandé à la Direction de confirmer les restrictions qu'elle entendait apporter cette note.

Réponse: la prime résorbable serait ouverte si et seulement s'il y a un changement de lieu de travail et un déménagement.

### Réponse de FO

**Nous contestons cette lecture restrictive du texte** qui va pénaliser les agents des dispatchings appelés à fermer et plus largement tous les agents bénéficiant de primes permanentes (astreinte par exemple) dont les emplois seront supprimés dans les années à venir.

Nous avons donc décidé de **porter ce contentieux devant le Tribunal Judiciaire**. Malheureusement, nous savons tous que les délais dans ce type d'affaire sont particulièrement longs, surtout en cas de recours (parfois plusieurs années).

**Nous déplorons cette nouvelle manœuvre pour affaiblir le Statut** qui va laisser les agents concernés dans l'incertitude, incapables de se projeter correctement dans l'attente d'un jugement qui risque d'arriver trop tard, une fois que leur emploi aura été supprimé.

### Bon à savoir : ce qui n'est pas remis en cause

Un dispatcheur dont le site ferme et qui est retenu sur un emploi le conduisant à déménager **peut demander la prime résorbable** !

#### BESOIN D'INFOS COMPLÉMENTAIRES ?

Veuillez contacter vos interlocuteurs habituels ou  
nous écrire à [RTE-FO@rte-france.com](mailto:RTE-FO@rte-france.com)

**AGIR, NE PAS SUBIR**  
[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org)